



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet :

**Interdiction temporaire de stationnement et de circulation
Place et rue de Coubertin et Parking Cooper, rue de la Libération
Fête de l'Assemblée**

Le Maire de la Ville de LILLEBONNE,

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et notamment son article 2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu la décision gouvernementale en date du 24 mars 2024 d'élever la posture du plan vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « urgence attentat », suite à l'attaque à caractère terroriste du 22 mars 2024 à Moscou,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ».

Vu les articles L2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1, L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route portant recueil des textes qui réglementent la circulation,

Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 256/2019 du 14 juin 2019 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,

Vu l'organisation de la fête de l'Assemblée, place de Coubertin, du 3 au 9 juillet 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour que ces manifestations se déroulent en toute sécurité.

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation (et/ou du stationnement) afin de prévenir les risques,

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 3 juillet 2024 à 13h00 au mardi 9 juillet 2024 à 12h00 :

La circulation des véhicules sera interdite, dans les deux sens, rue Pierre de Coubertin.

Article 2 : Du mercredi 3 juillet 2024 à 13h00 au mardi 9 juillet 2024 à 14h00 :

Le stationnement et la circulation seront interdits place de Coubertin et sur le parking Glatigny, situé au droit de l'école.

VILLE DE LILLEBONNE

Département de Seine Maritime
Arrondissement du Havre
Commune de Lillebonne

SAEC/AG/6.1/170/2024

Article 3 : Du lundi 1er juillet 2024 à 9h00 au mardi 9 juillet 2024 à 18h00 :

Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'emplacement des caravanes situé sur le parking Cooper, rue de la Libération.

Article 4 : Le stationnement des caravanes des industriels forains sera autorisé sur le parking Cooper, rue de la Libération, à partir du lundi 1er juillet 2024 à 9h00.

Article 5 : L'accès à la rue Pierre de Coubertin sera autorisé uniquement aux véhicules munis d'un badge d'accès qui sera affiché sur le véhicule.

Après installation des forains, les véhicules ne pourront être stationnés que sur le côté droit de la voie, en partant du giratoire de la rue du Havre.

Article 6 : Le parking situé au droit de l'école Glatigny, réservé uniquement aux véhicules, devra rester libre pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que l'accès au restaurant scolaire de l'école primaire Glatigny.

Article 7 : Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de secours.

Article 8 : Le service d'ordre étant à la charge de l'organisateur, il revient à la Ville de Lillebonne de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes lors de la foire.

Les véhicules ne devront pas obstruer l'accès aux services d'urgence et de secours.

Article 9 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police nationale ou municipale, sur demande des organisateurs, aux frais des contrevenants.

Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 10 : Les panneaux de signalisation et de déviation seront positionnés 7 jours avant les dates mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 4 par les services municipaux.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police Bolbec/Lillebonne, Madame le Lieutenant de Brigade de Gendarmerie de Notre Dame de Gravenchon, Monsieur le Chef de Centre du CIS Lillebonne, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale, la Direction Départementale des Routes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait à Lillebonne, le 24 mai 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,



Pascal SZALEK

